

**Volet B**

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge

23312474



Déposé
07-02-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/02/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0798167666

Nom :

(en entier) : Enquêtes Vagabondes

(en abrégé) :

Forme légale : Association sans but lucratif

Adresse du siège : Boulevard de Berlaimont 56

1000 Bruxelles

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

Les fondateurs soussignés :

- EISCHORN Séverine, née à Virton, le 30 septembre 1978, domiciliée à 6760 VIRTON, Au Verger l'Épine, 38.
- VAN DAM Arnaud, né à Bruxelles, le 26 mai 1991, domicilié à 1300 WAVRE, Rue Haute, 23 boîte 2.

Réunis en Assemblée le 13 janvier 2023, ont décidé de constituer entre eux et les personnes qui en feront ultérieurement partie, l'ASBL " Enquêtes Vagabondes ", et ont arrêté les statuts suivants.

STATUTS DE L'ASBL " Enquêtes Vagabondes "

Chapitre 1 - Dénomination, siège, durée

Art. 1. L'association ainsi formée prend le nom de " Enquêtes Vagabondes ".

Art. 2. Le siège de l'association est fixé en Belgique, en Région de Bruxelles-Capitale.

Le Conseil d'administration pourra décider seul de déplacer le siège, pour autant que ce déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable.

Art. 3. L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute en tout temps.

Chapitre 2 - But et objet

Art. 4. L'association a pour but de promouvoir des animations ludiques en tous genres et le jeu sous toutes ses formes en Belgique, et de les utiliser à des fins de sensibilisation autour de différents sujets de société, tels que l'inclusivité, la vulgarisation et la médiation culturelle.

Pour ce faire, l'association poursuivra entre autres la création de jeux, l'organisation d'événements ludiques et la promotion de jeux, d'animations et d'événements ludiques en Belgique.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet, ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation.

Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser de toutes manières à des associations, entreprises ou organismes ayant des buts et activités similaires à ceux de la présente association, ou pouvant aider à la réalisation ou au développement de son objet.

Elle peut se livrer à des opérations commerciales à titre accessoire.

Elle peut enfin prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet, faire toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à ses buts et activités, créer et gérer tout service ou toute institution poursuivant des buts similaires.

Chapitre 3 - Membres

Art. 5. L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Le nombre de membres effectifs est illimité sans pour autant être inférieur à deux.

Les droits, obligations, ainsi que les conditions liées à l'entrée et à la sortie des membres effectifs sont définis dans les présents statuts.

Art. 6. Les fondateurs susmentionnés sont les premiers membres effectifs.

Art. 7. Par ailleurs, est membre toute personne qui, présentée par deux membres effectifs au moins ou par le Conseil d'administration, est admise par décision de l'Assemblée générale, réunissant la majorité des voix présentes ou représentées.

Art. 8. La décision de l'Assemblée générale est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat par courriel ou par pli simple.

Le candidat non admis ne peut représenter sa candidature qu'après un an à compter de la date de la décision de l'Assemblée générale.

Art. 9. Les membres effectifs composent, à l'exclusion des autres catégories de membres, l'Assemblée générale. Ils jouissent seuls de la plénitude des droits, en ce compris le pouvoir de voter.

Les membres s'engagent à respecter les présents statuts et le cas échéant, le règlement d'ordre intérieur édicté par le Conseil d'administration.

Art. 10. Les membres peuvent se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au Conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire de plein droit le membre qui est l'objet d'une interdiction judiciaire.

L'Assemblée générale constate que le membre est réputé démissionnaire.

Art. 11. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.

Le Conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'Assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave à la loi, aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Un membre démissionnaire ou exclu ne peut prétendre aux avoirs de l'association et ne peut réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées.

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

Art. 12. Le Conseil d'administration tient, au siège social de l'association, un registre des membres.

Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres. A cette fin, ils adressent une demande écrite au Conseil d'administration, avec lequel ils conviennent d'une date et d'une heure de consultation du registre.

Ce registre ne peut être déplacé.

Art. 13. Est membre adhérent toute personne soutenant l'association par le versement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration sans pouvoir dépasser la somme de 500,00 €.

La demande en vue de devenir membre adhérent est formulée par écrit au Conseil d'administration de l'association. Elle implique l'adhésion aux statuts et au règlement de l'association. Les décisions du Conseil d'administration en matière d'admission de membres adhérents ne doivent pas être motivées.

Les membres adhérents sont régulièrement tenus au courant des activités de l'association.

Les membres adhérents peuvent se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut exclure un membre adhérent. Sa décision est communiquée à la personne concernée par courriel ou pli simple. Elle ne doit pas être motivée.

Est réputé démissionnaire le membre adhérent qui ne paye pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par courrier postal ou courriel.

Est réputé démissionnaire de plein droit le membre qui est l'objet d'une interdiction judiciaire. Le Conseil d'administration constate que le membre adhérent est réputé démissionnaire.

Le Conseil d'administration constate que le membre adhérent est réputé démissionnaire.

Un membre adhérent démissionnaire ou exclu ne peut prétendre aux avoirs de l'association et ne peut réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées.

Chapitre 4 - Assemblée générale

Art. 14. L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association et d'eux seuls. Elle est présidée par le président du Conseil d'administration ou en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi et les présents statuts.

L'Assemblée générale est seule compétente pour :

- la modification des statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
- la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
- l'approbation des comptes annuels et du budget ;
- la dissolution de l'association ;
- l'exclusion d'un membre ;
- la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- l'admission des membres effectifs ;
- la fixation du montant des cotisations.

Art. 15. L'Assemblée générale se tiendra au moins une fois l'an dans les six mois de la clôture de l'exercice social au siège de l'association ou en tout autre endroit désigné par le Conseil d'administration et qui sera indiqué sur la convocation.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres effectifs doivent y être convoqués.

Art. 16. L'Assemblée générale peut être convoquée en une réunion extraordinaire par le Conseil d'administration chaque fois qu'il le juge utile ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs. Le président aura mandat pour le faire.

Art. 17. L'Assemblée générale est convoquée au nom du Conseil d'administration par courriel ou par lettre ordinaire confiée à la poste ou remise de la main à la main, au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée, et signée par un administrateur au nom du Conseil d'administration.

Art. 18. L'ordre du jour sera joint à la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres est portée à l'ordre du jour.

Une copie des documents qui doivent être transmis à l'Assemblée générale en vertu du Code des Sociétés et des Associations est envoyée sans délai et gratuitement aux membres effectifs et aux administrateurs qui en font la demande.

Volet B - suite

Art. 19. Le Conseil d'administration pourra organiser l'Assemblée générale à distance grâce à un moyen de communication électronique que l'association mettra à disposition des membres.

Art. 20. Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'Assemblée générale. Tous les membres ont un droit de vote égal à l'Assemblée générale.

Art. 21. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre ou par une personne qui n'est pas un membre porteur d'une procuration dûment signée. Chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Art. 22. Sauf dans les cas où la loi ou les statuts en décident autrement, les résolutions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les votes nuls, blancs, ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Art. 23. L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur l'exclusion d'un membre, sur la modification des statuts ou sur la transformation en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée que respectivement conformément aux articles 2:110, 9:21, 9:23 et 14:37 & suivants du Code des Sociétés et des Associations.

Art. 24. L'Assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Art. 25. Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux.

Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire du Conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet par le Conseil d'administration. Ils sont signés par le secrétaire ou deux administrateurs et conservés dans un registre au siège social de l'association. Tout membre peut consulter ces procès-verbaux, mais sans déplacement du registre.

Tout membre justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux signés par le président ou par un autre administrateur.

Art. 26. Toute modification aux statuts doit être déposée sans délai, au Greffe du Tribunal de l'Entreprise et publiée aux annexes du Moniteur belge. Il en est de même pour toute nomination ou cessation de fonction d'un administrateur, d'une personne habilitée à représenter l'association, d'une personne déléguée à la gestion journalière ou, le cas échéant, d'un commissaire.

Chapitre 5 - Organe d'administration et organe délégué à la gestion journalière

Art. 27. L'association est administrée par un organe d'administration collégial, appelé Conseil d'administration, composé de trois membres minimum élus pour une durée illimitée parmi les membres effectifs de l'association ou des tiers.

Les candidatures doivent être présentées au plus tard cinq jours avant l'ouverture de l'Assemblée générale.

Art. 28. Le nombre minimum d'administrateurs peut être ramené à deux lorsque l'Assemblée générale comporte deux membres.

Art. 29. Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée générale à la majorité simple des voix présentes et représentées. Ils sont en tout temps révocables par elle.

Art. 30. Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au Conseil d'administration.

En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La première Assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'Assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'Assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition du Conseil d'administration jusqu'à ce moment.

Art. 31. Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association, en ce compris aliéner, hypothéquer et soumettre un litige à l'arbitrage. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi et les statuts à l'Assemblée générale.

Art. 32. Le Conseil d'administration peut désigner en son sein un président, le cas échéant, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. En cas d'empêchement du président, c'est le vice-président ou, à défaut, le plus âgé des administrateurs qui assumera ses fonctions. Le président est chargé notamment de présider le Conseil d'administration. Le secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux et de veiller à la

conservation des documents. Il procède au dépôt, dans les plus brefs délais, des actes exigés par le Code des Sociétés et des Associations au Tribunal de l'Entreprise compétent. Le trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquittement de la taxe sur le patrimoine et de la T.V.A. et, le cas échéant, du dépôt des comptes à la Banque Nationale de Belgique.

Art. 33. Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs. Il se réunit au moins quatre fois par an. La convocation du Conseil d'administration est envoyée par courriel ou par lettre ordinaire confiée à la poste ou remise de la main à la main, au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion du Conseil. Elle contient l'ordre du jour.

Art. 34. Le Conseil d'administration forme un collège et ne peut statuer que si la majorité des administrateurs sont présents ou représentés.

Art. 35. Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées. Chaque administrateur dispose d'une voix.

Les votes nuls, blancs, ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Art. 36. Les membres du Conseil d'administration peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration dûment signée. Chaque administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Art. 37. Le Conseil d'administration ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Art. 38. Lorsque le Conseil d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, il doit être fait application des règles prévues à l'article 9:8 du Code des Sociétés et des Associations.

Art. 39. Les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs, exprimée par écrit.

Art. 40. Les décisions du Conseil d'administration sont consignées dans un registre des procès-verbaux.

Le procès-verbal des réunions du Conseil d'administration est signé par le président et les administrateurs qui le souhaitent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres du Conseil d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Art. 41. Les administrateurs exercent leur fonction à titre gratuit. Toutefois, les frais exposés lors de l'exercice de leur fonction peuvent être remboursés par l'association.

Art. 42. Les administrateurs, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art. 43. L'association est aussi valablement engagée par des mandataires spéciaux et ce, dans les limites données à leurs mandats.

Art. 44. Le Conseil d'administration peut ainsi déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs ou à des tiers. Dans ce cas, l'étendue des pouvoirs du (des) mandataire(s) sera précisée, ainsi que la durée du mandat. La cessation de fonction d'un administrateur met fin à tout pouvoir délégué par le Conseil d'administration.

Art. 45. Le Conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non. Le(s) délégué(s) à la gestion journalière agi(ssen)t en qualité d'organe. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du Conseil d'administration. Les personnes chargées, en qualité d'organe, d'assumer la gestion journalière de l'association, sont désignées par le Conseil d'administration.

La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixée par le Conseil d'administration.

Le mandat prend fin automatiquement quand le délégué chargé de la gestion journalière perd sa qualité d'administrateur (ou s'il n'est plus membre du personnel de l'association). Le Conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la (aux) personne(s) chargée(s) de la gestion journalière.

Art. 46. L'association est valablement représentée dans tous les actes ou en justice par deux administrateurs agissant conjointement.

Chapitre 6 - Comptes et budgets

Art. 47. L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Les comptes de l'exercice écoulé et le budget pour l'exercice suivant seront soumis annuellement pour approbation à l'Assemblée générale.

Le budget présente les recettes et les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice social suivant.

Chapitre 7 - Dissolution

Art. 48. En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée générale désigne un ou deux liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social, lequel doit être affecté en tout état de cause à une fin désintéressée et si possible à une ☐uvre ayant des but et objet similaires à ceux de la présente association.

Chapitre 8 - Dispositions diverses

Art. 49. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement par les présents statuts est réglé conformément au Code des Sociétés et des Associations.

Toute disposition contraire aux stipulations impératives de ladite loi est réputée non écrite.

Assemblée générale du 13 janvier 2023

L'Assemblée générale réunie ce 13 janvier 2023 a, après avoir adopté les statuts, décidé aux quorums légaux de présence et de vote :

- De fixer le siège social de l'association à 1000 BRUXELLES, Boulevard de Berlaimont, 56.
- Que le Conseil d'administration serait composé des administrateurs suivants pour une durée illimitée :
 - EISCHORN Séverine
 - VAN DAM Arnaud

Qui acceptent ce mandat.

- Que le premier exercice social débutera le jour de la constitution de l'association pour se terminer le 31 décembre 2023.

Conseil d'administration du 13 janvier 2023

Le Conseil d'administration désigne comme personne chargée de la gestion journalière pour une durée illimitée :

- BERNARD Mathilde, née à Arlon, le 11 juin 1997, domiciliée à 4000 LIÈGE, Rue Charles Magnette, 60 boîte 83

Qui accepte ce mandat et qui possède tous les pouvoirs de gestion et de représentation afférente à cette gestion quotidienne.

Qui acceptent ce mandat.

Le Conseil d'administration désigne en son sein :

- VAN DAM Arnaud, président
- EISCHORN Séverine, vice-présidente

Le Conseil d'administration a repris tous les engagements pris au nom de l'association en formation par les fondateurs et ce depuis le 1er janvier 2021.

EISCHORN Séverine

VAN DAM Arnaud

BERNARD Mathilde